#### Dossier n° DP00142620D0010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Ain Commune de VAL REVERMONT

Date de dépôt : 19/02/2020 Demandeur : CHAIGNE Benoît

Pour: Construction d'une terrasse couverte et d'un abri

bois, modifications d'ouvertures et pose de clôture.

Adresse projet: 237 route de Meillonnas - TREFFORT

**CUISIAT - VAL REVERMONT (01370)** 

## **ARRÊTÉ**

# d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la commune de VAL REVERMONT,

Vu la déclaration préalable déposée le 19/02/2020, par Monsieur CHAIGNE Benoît, demeurant 5 Allée des Ormes à PERONNAS (01960), enregistrée sous le numéro DP00142620D0010 ;

#### Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une terrasse couverte et d'un abri bois, modifications d'ouvertures et pose de clôture ;
- sur un terrain situé 237 route de Meillonnas TREFFORT CUISIAT à VAL REVERMONT (01370);

Vu le code de l'urbanisme :

Vu les pièces fournies le 1er avril 2020 et le 20 avril 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treffort-Cuisiat approuvé le 4 décembre 2007 ;

Vu la modification approuvée le 25 janvier 2011 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2015 ;

Vu la mise à jour arrêtée le 24 avril 2018 ;

Vu la carte communale de Pressiat approuvée par délibération du conseil municipal du 3 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;

Vu la zone UBa du PLU et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent

« Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à la limite séparative.

La distance comptée horizontaiement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, une implantation différente peut être admise dans les cas suivants :

- Bâtiments annexes dont la surface est inférieure à 20 m2 et dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 2,50 mètres.
- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le ténement voisin.
- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des tènements contigus.
- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.
- En cas de reconstruction à l'identique après sinistre.
- Dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

En cas de présence d'un bief ou d'un cours d'eau, les constructions devront être implantées à une distance minimum de 10 mètres par rapport au sommet de la berge dudit bief ou cours d'eau. »

Considérant que le bûcher est implanté à 3,50 mètres de la limite séparative Sud et du sommet de la berge du bief de Lunant ;

Considérant qu'il devrait être implanté à 4 mètres des limites séparatives et à 10 mètres au moins par rapport au sommet de la berge du bief de Lunant ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent :

#### « [....] La forme

Seuls sont autorisés les châssis disposés dans le pan du toit, ainsi que les lucames de type «jacobine», «capucine» ou « meunière » selon les dessins en annexe du présent règlement.

On s'attachera à respecter des volumes simples et les caractéristiques de pente des couvertures anciennes (2 pans entre 35 et 45%). Dans le cas de construction en L la longueur du faîtage principal sera égale à 1.5 fois le faîtage secondaire.

#### Les matériaux et les couleurs

Les couvertures devront être réalisées en tuiles demi-rondes, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marronrouge clair ou en matériau d'apparence similaire.

Un modèle sera déposé en mairie pour agrément. Les panachages de tuiles de différentes couleurs sont proscrits.

Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'équipement collectif et pour les équipements d'infrastructure. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de vérandas et des annexes de moins de 10 m2. [...]»;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une terrasse couverte présentant une toiture plate recouverte de zinc ;

Considérant que la toiture de la terrasse couverte devrait présenter 2 pans entre 35 et 45 % ;

Considérant que la couverture de la terrasse couverte devrait être réalisée en tuiles demi-rondes, à emboîtement ou non, de teinte naturelle marron-rouge clair ou en matériau d'apparence similaire.

Vu les dispositions de l'article UB11- Clôtures - du PLU qui énoncent :

#### « En limite d'emprise publique :

Les clôtures nouvelles devront être composées soit d'un simple grillage sans soubassement visible, sur potelet métallique ou bois, éventuellement doublé d'une haie vive, soit d'un muret plein d'une hauteur maximum de 60 cm recouvert d'une clôture ajourée, éventuellement doublé d'une haie vive. Les résineux sont prohibés.

On cherchera des espèces adaptées comme: noisetier, charmilles, lilas, sorbier, alisier...

La hauteur maximum totale de la clôture sera de 2 m.

#### En limite séparative :

Les clôtures nouvelles seront soit de même nature qu'en limite d'emprise publique, soit d'une simple haie vive. Les résineux sont prohibés. On cherchera des espèces adaptées comme : noisetier, charmilles, lilas, sorbier, alisier....

La hauteur maximum de la clôture est de 2 m. »;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture en grillage rigide noir avec occultation par lames de bois en limite séparative ;

Considérant que la clôture devrait être composée d'un simple grillage sans occultation ;

Considérant que les dispositions susvisées du PLU ne sont pas respectées ;

### ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VAL REVERMONT, le 04-05-2020 Le maire, Monique Wiel

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

#### Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 66.05.2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).